

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**

**Commune déléguée
de CHARNY**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Portant Autorisation temporaire d'utilisation du domaine
public**

Charny Orée de Puisaye

Le Maire de Charny Orée de Puisaye :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2122-21, L2212-2, L2122-24 et L2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L116-1 à L116-8 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 et R644-2 ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la santé Publique ;

VU le décret N°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le règlement sanitaire départemental du Département de l'Yonne en vigueur ;

VU la délibération du N°2020-035 du 28 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

VU la délibération N°2022-089 du 10 mai 2022 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT la demande présentée par l'association APEX89 de Charny, représentée par Monsieur ROLLET Sébastien en qualité de président, qui désire organiser une observation nocturne sur le terrain de foot de Charny le 07 aout 2026 de 22h30 à 00h00.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public sur la commune de Charny Orée de Puisaye,

ARRÊTE

Article 1er – L'Association APEX89 de Charny est autorisée à utiliser le domaine public sur le terrain de foot de Charny le 07 aout 2026 de 22h30 à 00h00, pour une observation nocturne.

Article 2 - Le demandeur ainsi que toutes les personnes travaillant sur le site, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, pendant et après manifestation, afin d'éviter tout incident ou accident.

Article 3 – Le demandeur ainsi que toute personne travaillant sur le site devront veiller à la propreté des lieux et devront s'assurer qu'aucun détritus ne reste sur la voie publique et les alentours.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ses biens mobiliers.

Article 5 – Dans le cas où l’exécution de l’autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou que l’utilisation par le demandeur engendrerai dégradation ou modification de l’espace, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l’administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliation en sera donnée à Monsieur le Maire délégué de Charny, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d’Aillant/Montholon, les services Techniques et la Police municipales et rurale

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,
Elodie MÈNARD
Fait à Charny Orée de Puisaye
Le



N°AR-CCOP-PM-2026-001